



Communauté de Communes  
du Pays Sous-Vosgien

Compte rendu du conseil communautaire  
du 15/12/2015

**Membres présents:** J-L. ANDERHUEBER, R. BAZIN, A. BOURDEAUX, J-P. BRINGARD, N. CASTELEIN, M. COUROUX, B. FOLTZER, C. GEORGES, H. GRISEY, D. GRISWARD, D. ILTIS, M. LEGUILLON, G. MAGNY, P. MIESCH, E. MORGAT, A. NAWROT, V. ORIAT-BELOT, E. PARROT, C. PHILIPPON, S. RINGENBACH, M. SCHNOEBELEN, G. SIMONIN, G. WURTZ, R. ZAPPINI, B. ZENTNER

**Pouvoirs:** M. JACQUEY à D. ILTIS, P. MONNIER à N. CASTELEIN, B. RITTER à G. WURTZ

### **1. – Approbation du compte-rendu de la séance précédente**

*Compte-rendu envoyé par mail le 18 novembre 2015, approuvé à l'unanimité.*

### **2. – Décisions prises par délégation de l'assemblée**

*Néant*

### **3. – Développement durable – appel à projets « zéro pesticides » en Franche-Comté**

*Présentation de l'ASCOMADE, cf. document joint.*

### **4. – Assainissement collectif – remboursement de frais d'hydrocurage à un usager**

Vu

- la compétence statutaire relative à l'assainissement collectif,
- le règlement assainissement collectif et notamment son article 15,

Monsieur le Président expose que l'habitation de Madame DEBELY Anne-Françoise résidant 7 rue de la Charmotte à Anjoutey est desservie par un réseau d'assainissement collectif et qu'à la suite d'une obstruction de son antenne de branchement, un passage caméra a mis en évidence une casse sur la partie publique du réseau.

Des travaux ont été réalisés et financés par la collectivité, afin de réparer la partie publique des installations et Madame DEBELY demande le remboursement des frais par elle engagés pour la désobstruction de la canalisation en raison de la défaillance du collecteur public d'assainissement. Ceci correspond à une facture du 25 août 2015, de 143 € TTC acquittés à la société BORDY.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de rembourser à Madame DEBELY, les frais engagés pour déboucher la canalisation d'évacuation des eaux usées, soit 143 € TTC.

### **5. – Ressources humaines - assurance absentéisme – adhésion au contrat groupe négocié par le Centre de gestion du Territoire de Belfort**

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des marchés publics,
- le code des assurances,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4<sup>e</sup> alinéa,
- le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 susvisée, relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- la délibération communautaire n°021-2015 du 11 mars 2015 autorisant le centre de gestion à négocier un contrat groupe d'assurance-absentéisme,



La délibération du 11 mars 2015, citée ci-dessus, chargeait le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort d'une mission de négociation d'un nouveau contrat-groupe d'assurance destiné à couvrir les frais induits par la couverture sociale des agents territoriaux.

Conformément à la législation en vigueur, le centre de gestion a mené cette négociation selon la procédure du marché négocié. Ce processus s'est achevé en novembre 2015, par l'attribution du marché à la compagnie d'assurance GROUPAMA représentée par le courtier SIACI Saint-Honoré.

Le centre de gestion s'apprête à signer le contrat final, qui définira le contenu des prestations et les obligations de chaque partie pendant les trois années à venir, le marché ayant été attribué du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018.

GROUPAMA s'est engagé à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d'agents territoriaux, sans augmentation de taux pendant les trois années de couverture du marché.

A titre d'indication, le taux de cotisation jusqu'en 2015 était de 4,49 % de la masse salariale pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28h hebdomadaires (régime de cotisation CNRACL) avec les garanties suivantes :

- ✓ le congé maladie ordinaire
- ✓ le congé longue-maladie
- ✓ le congé longue durée
- ✓ le mi-temps thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive
- ✓ le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- ✓ le congé de maternité ou d'adoption
- ✓ le congé de paternité
- ✓ le décès de l'agent avec versement du capital-décès

Ces garanties étaient sans franchise à l'exception de la maladie ordinaire (15 jours).

Le maintien d'une formule similaire aboutirait à un taux de 7,58% auquel il faut ajouter 0,2% à verser au centre de gestion pour la participation aux frais de gestion.

Il appartient à la collectivité de choisir le taux proposé pour la couverture des agents CNRACL parmi les garanties suivantes :

GARANTIE	TAUX
Décès	0,19
Accident de travail - maladie professionnelle sans franchise	2,00
- Avec franchise de 15 jours par arrêt	1,80
- Avec franchise de 30 jours par arrêt	1,69
Longue maladie / longue durée avec temps partiel thérapeutique	
- Sans franchise	2,62
- Avec franchise de 30 jours par arrêt	2,50
- Avec franchise de 90 jours par arrêt	2,25
Maternité – paternité - adoption	0,85
Maladie ordinaire sans franchise	2,71
- Avec franchise de 15 jours par arrêt	1,92
- Avec franchise de 30 jours par arrêt	1,50
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale	

Le choix est opéré une seule fois au moyen de la présente et pour toute la durée du contrat.

**Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28h hebdomadaires et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)**

- ✓ le congé maladie ordinaire
- ✓ le congé grave maladie
- ✓ le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- ✓ le congé de maternité ou d'adoption
- ✓ le congé de paternité

Le taux proposé pour la couverture des agents IRCANTEC est de **0,90 %** (ancien taux 1,15%) de la masse salariale, avec application d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt de maladie ordinaire.

L'adhésion débiterait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et ce quelle que soit la date de signature de l'avenant d'adhésion qui interviendra en cours d'année 2016.

Cela signifie que tous les nouveaux sinistres ouverts à compter de cette date seraient pris sur ce contrat.

A contrario, tous les contrats groupes élaborés par le centre de gestion étant gérés en capitalisation, cela implique que les sinistres ouverts avant cette date, y compris ceux relevant d'une rechute, restent couverts sous l'empire du contrat groupe précédent jusqu'à la consolidation effective.

A noter qu'il est possible de rompre son engagement avant le terme des 3 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année du contrat.

Dans ce cadre, le Président fait savoir que l'adhésion entraîne le paiement d'une cotisation complémentaire de 0,2% au profit du centre gestion au titre de la participation aux frais de gestion.

Conformément aux dispositions du décret n°86-552 du 14 mars 1986 susvisé, la prime d'assurance devra être versée par le centre de gestion à l'assureur. Toutefois, pour toute ou partie de la durée du contrat, le centre de gestion peut conventionner avec l'assureur ou son représentant pour le recouvrement direct des primes d'assurance. Une convention, prévoyant notamment le calendrier de remboursement des primes, devra lier le centre de gestion et la collectivité. Le remboursement de l'assureur est versé directement à la communauté de communes.

Il est proposé de délibérer sur les risques suivants :

GARANTIE	TAUX	CHOIX
Décès	0,19	x
Accident de travail-Maladie professionnelle sans franchise	2,00	x
- Avec franchise de 15 jours par arrêt	1,80	
- Avec franchise de 30 jours par arrêt	1,69	
Longue Maladie/Longue Durée avec temps partiel thérapeutique		
- Sans franchise	2,62	x
- Avec franchise de 30 jours par arrêt	2,50	
- Avec franchise de 90 jours par arrêt	2,25	
Maternité-Paternité-Adoption	0,85	x
Maladie ordinaire sans franchise	2,71	
- Avec franchise de 15 jours par arrêt	1,92	
- Avec franchise de 30 jours par arrêt	1,50	x

Soit un taux de **7,16%**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE**

- d'adopter la présente délibération, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance pour les deux catégories de personnels concernés, et ce dans les conditions ci-dessus définies. Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 7,16%,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant, et notamment l'avenant d'adhésion avec l'assureur retenu et la convention fixant le calendrier du remboursement des primes avec le centre de gestion.

*Monsieur René Bazin quitte l'assemblée.*

**6. – Ressources humaines – autorisations spéciales d'absence**

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
- l'avis du comité technique du 5 novembre 2015,

Monsieur le Président soumet à l'approbation du conseil communautaire la liste suivante d'autorisations spéciales d'absence (ASA) applicables à la communauté de communes et validées par le comité technique du 5 novembre 2015 :

- mariage ou PACS de l'agent : 5 jours consécutifs, des enfants : 3 jours consécutifs, des frères, sœurs, parents, beaux-parents, grands-parents, neveux, nièces, enfants du conjoint : 1 jour

- décès du conjoint ou d'un enfant : 5 jours consécutifs ou non
- décès des parents, frères, sœurs, petits-enfants, grands-parents, beaux-parents, neveux, nièces, beaux-frères, belles-sœurs : 3 jours consécutifs ou non
- décès des oncles, tantes, gendres, belles-filles, arrière-grands-parents, grands oncles et tantes : 1 jour
- maladie grave du conjoint ou d'un enfant : 5 jours consécutifs ou non
- maladie grave des parents, frères, sœurs, beaux-parents : 3 jours consécutifs ou non
- accompagnement en fin de vie d'un conjoint ou d'un enfant : 5 jours consécutifs ou non
- accompagnement en fin de vie des parents, frères, sœurs, beaux-parents : 3 jours consécutifs ou non
- concours des 3 fonctions publiques : 1 jour pour l'écrit et 1 jour pour l'oral et durée du concours si les épreuves se déroulent sur plusieurs jours
- don du sang, des plaquettes, de plasma : durée du don
- bilan sécurité sociale : durée du bilan sur présentation de la convocation
- jours d'ancienneté : 1 jour pour 10 ans 2 jours pour 15 ans 3 jours à partir de 20 ans
- rentrée scolaire : le temps de la rentrée dans la limite d'1 heure jusqu'à l'entrée en 6<sup>e</sup>
- déménagement : 1 jour

Monsieur le Président expose que ces ASA ne constituent pas un droit. Elles sont accordées à la discrétion de l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités de service.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**DECIDE** d'adopter les ASA telles que présentées ci-dessus.

#### **7. – Ressources humaines – don de jours de repos**

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,
- l'avis du comité technique du 5 novembre 2015,

Monsieur le Président propose, sous les conditions ci-après, de valider la proposition permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public relevant du même employeur qui assume la charge d'un enfant de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

Les jours concernés sont des congés payés ou des RTT ou ceux du compte-épargne temps.

L'agent donateur signifie par écrit à l'autorité territoriale le don et le nombre de jours afférents.

L'agent bénéficiaire formule également sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale. Il l'accompagne d'un certificat médical sous pli confidentiel détaillant la gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident.

L'enfant doit résider en France et sa charge doit être assurée financièrement par l'agent. Le lien de filiation entre l'enfant et l'agent n'est pas obligatoire.

La durée du congé à ce titre est plafonnée à 90 jours (consécutifs ou non) par année civile et par enfant.

Ce congé est assimilé à une période de service effectif.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'adopter le don de jours de repos pour un agent parent d'un enfant gravement malade.

#### **8. – Ressources humaines – création d'un poste d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet**

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 97,
- le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,
- la déclaration de vacance auprès du centre de gestion du Territoire de Belfort,

Monsieur le Président expose la nécessité de créer un poste d'adjoint d'animation de 2<sup>e</sup> classe à temps complet.

Ce poste relève du cadre d'emplois de catégorie C de la filière animation, défini par le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces modifications de l'organigramme.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**DECIDE** la création d'un poste d'un adjoint d'animation de 2<sup>e</sup> classe à temps complet et la suppression d'un poste d'adjoint d'animation de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet au 1<sup>er</sup> janvier 2016,  
**MODIFIE** en conséquence l'organigramme du personnel,  
**PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire 2016.

#### **9. – Finances – remboursement anticipé d'un prêt de la Caisse d'allocations familiales**

Vu

- le contrat de prêt n°2008/72 du 22 janvier 2009 par lequel la Caisse d'allocations familiales accompagnait l'aménagement de l'accueil de loisirs intercommunal de Saint-Germain-le-Châtelet,

Considérant

- l'absence de condition ou de clause au contrat concernant un remboursement anticipé,
- la situation financière de la Communauté de communes du pays sous vosgien permettant de solder ce prêt,

Monsieur le Président soumet à l'assemblée la proposition de remboursement anticipé du prêt n°2008/72 auprès de la Caisse d'allocations familiales pour un montant total de 3 860 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** le remboursement anticipé du prêt pour un montant de 3 860 €

**PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget principal 2015 par décision modificative

#### **10. – Finances – modification durée d'amortissement local technique EISCAE**

*Point ajourné.*

## 11. – Finances – budget principal – décision modificative n°2

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-675 : Valeurs comptables des immobilisations cédées	0,00€	6 935,67€	0,00€	0,00€
D-676 : Différences sur réalisation (positives) transférées en investissement	0,00€	3 360,00€	0,00€	0,00€
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00€</b>	<b>10 295,67€</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00€</b>
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00€</b>	<b>10 295,67€</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00€</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-024 : Produits de cessions	0,00€	0,00€	0,00€	10 295,67€
<b>TOTAL R 024 : Produits de cessions</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00€</b>	<b>10 295,67€</b>
R-192 : Plus ou moins value sur cession d'immobilisation	0,00€	0,00€	0,00€	3 360,00€
R-2138 : Autres constructions	0,00€	0,00€	0,00€	6 935,67€
<b>TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00€</b>	<b>10 295,67€</b>
D-1641 : Emprunts en euros	0,00€	3 871,62€	0,00€	0,00€
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00€</b>	<b>3 871,62€</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00€</b>
D-2041411 : Communes du GFP – Biens mobiliers, matériel et études	0,00€	1 883,00€	0,00€	0,00€
<b>TOTAL D204 : Subventions d'équipement versées</b>	<b>0,00€</b>	<b>1 883,00€</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00€</b>
D-2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	5 754,62€	0,00€	0,00€	0,00€
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>5 754,62€</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00€</b>	<b>0,00€</b>
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>5 754,62€</b>	<b>5 754,62€</b>	<b>0,00€</b>	<b>20 591,34€</b>
<b>Total Général</b>		<b>10 297,00€</b>		<b>5 650,00€</b>

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

## 12. – Finances – section d’investissement – autorisation de dépense avant le vote du budget primitif

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1,

Monsieur le Président sollicite l’assemblée délibérante de procéder avant le vote du budget primitif 2016 et jusqu’au 15 avril 2016 à l’engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2015 (principal et annexes). Il rappelle par ailleurs, que cette autorisation ne porte pas sur le remboursement des annuités du capital de la dette venant à échéance avant ledit vote, auquel il peut être procédé sans limite, ni sur les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme pour lesquelles les limites annuelles consistent dans les crédits de paiement définis concomitamment à l’autorisation de programme.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Président à procéder jusqu’au vote du budget primitif 2016 et au plus tard le 15 avril 2016, à l’engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2015,

**PRECISE** que ce seuil est à apprécier par chapitre ou opération, ainsi qu’il suit :

- Budget principal

Chapitre / Opération		2015	1/4
040	Opérations d'ordre entre sections	40 640,64	10 160,00
20	Immobilisations incorporelles	6 811,76	1 702,00
204	Subventions d'équipement versées	28 162,17	7 040,00
21	Immobilisations corporelles	73 238,86	18 309,00
23	Immobilisations en cours	32 000,00	8 000,00

- Budget annexe – assainissement collectif

Chapitre / Opération		2015	1/4
040	Opérations d'ordre entre sections	55 250,15	13 812,00
20	Immobilisations incorporelles	5 592,00	1 398,00
21	Immobilisation corporelles	32 675,84	8 168,00

- Budget annexe – assainissement non-collectif

Chapitre / Opération		2015	1/4
21	Immobilisation corporelles	1 100,00	275,00

## 13. – Finances - assainissement collectif – autorisations de programme et crédits de paiement

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1, L2311-3 et R2311-9,
- les délibérations communautaires n°075-2012 et 076-2012 du 3 juillet 2012, portant pour la première, approbation du plan de financement et demande de subventions pour la réalisation du réseau de transfert entre Saint-Germain-le-Châtelet et la future station d’épuration d’Anjoutey, et pour la seconde, approbation du plan de financement et demande de subventions pour la réalisation d’une nouvelle station d’épuration à Anjoutey,
- la délibération communautaire n°029-2013 du 10 avril 2013 portant autorisation de programme et crédits de paiement pour la réalisation de la nouvelle station d’épuration d’Anjoutey et la mise en conformité des réseaux de collecte des eaux usées de l’agglomération d’assainissement de Lachapelle-sous-Rougemont – Rougemont-le-Château,
- les délibérations communautaires n°043-2014 du 29 avril 2014, 118-2014 du 17 décembre 2014 et 032-2015 du 8 avril 2015 portant modification des autorisations de programme et crédits de paiement institués par délibération n°029-2013 susvisée,

Monsieur le Président rappelle le principe des autorisations de programme et crédits de paiement et notamment que :

- l’autorisation de programme (AP) fait apparaître le coût global et le calendrier prévisionnel de réalisation d’une opération d’investissement sur plusieurs exercices,
- les crédits de paiement (CP) correspondent à l’inscription budgétaire annuelle des sommes nécessaires au paiement des dépenses au cours de l’exercice considéré ; l’équilibre budgétaire de la section d’investissement s’apprécie uniquement à leur égard.

Ce fractionnement sur plusieurs exercices constitue un aménagement au principe budgétaire de l’annualité qui sinon, emporterait une inscription totale de l’opération sur l’exercice correspondant à l’engagement de l’opération et l’utilisation subséquente de crédits de report.

Le dispositif présente notamment l'avantage de ne pas avoir à financer sur un seul exercice une opération qui s'étendra sur plusieurs, tout en matérialisant l'engagement sur la réalisation de l'ensemble.

Enfin, Monsieur le Président attire l'attention de l'assemblée sur le fait qu'avant le vote du budget suivant, ce procédé rend loisible le paiement des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice en question, ce qui constitue un autre avantage notable.

Concernant la station d'épuration d'Anjoutey, le niveau des réalisations 2015 et l'émission des factures correspondante conduit à proposer de modifier l'AP-CP afférente ainsi qu'il suit :

- autorisation de programme : diminution de son montant de 50 405,10€ pour la porter de 3 051 445,21 € à 3 001 040,11 €,
- crédits de paiement :
  - 2015 : - 102 617,41 €, pour passer de 223 651,65 € à 121 034,24 €
  - 2016 : + 52 212,31 € (création)

Cette autorisation de programme et crédits de paiement afférents correspondrait alors au tableau ci-dessous :

N° ou intitulé de l'AP	Montant de l'AP (€ TTC)	Réalisé antérieur	CP réalisés en 2013	CP réalisés 2014	CP ouverts au titre de 2015	CP ouverts au titre de 2016	CP ouverts au titre de 2017	CP ouverts au titre de 2018
STEP Anjoutey	3 001 040,11	110 127,94	1 206 777,11	1 510 888,51	121 034,24	52 212,31	-	-

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à la station d'épuration d'Anjoutey, telle que présentée par Monsieur le Président,

**PRÉCISE** que les crédits de paiement correspondent à l'opération budgétaire n°15 du budget annexe de l'assainissement collectif.

#### **14. – Redevance d'enlèvement des ordures ménagères - tarifs**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-13 et suivants, L2333-76 et suivants et R2224-23 et suivants,
- les statuts communautaires,

Considérant

- l'objectif porté par le « Grenelle de l'environnement » d'une mutation environnementale de la société,
- la décision du SICTOM de la zone sous-vosgienne de mettre en place la redevance incitative au 1<sup>er</sup> janvier 2012,
- la réunion de la commission ordures ménagères le 23 novembre 2015,

Monsieur le Président communique le montant de l'appel de fonds du SICTOM pour 2016 : 742 688,25 €. Cette augmentation implique de modifier la grille tarifaire relative à la couverture du coût du service de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Monsieur le Président soumet à l'assemblée la proposition arrêtée par la commission ordures ménagères :

	120L (1pers)	120L	180L	240L	360L	770L
Part usager (par an)	72,00 €	72,00 €	72,00 €	72,00 €	72,00 €	72,00 €
Part au volume (par an)	17,00 €	60,00 €	108,00 €	144,00 €	232,00 €	504,00 €
Part variable (à la levée)	4,30 €	4,40 €	7,00 €	8,50 €	17,00 €	35,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** les tarifs d'ordures ménagères suivants :

	120L (1pers)	120L	180L	240L	360L	770L
Part usager (par an)	72,00 €	72,00 €	72,00 €	72,00 €	72,00 €	72,00 €
Part au volume (par an)	17,00 €	60,00 €	108,00 €	144,00 €	232,00 €	504,00 €
Part variable (à la levée)	4,30 €	4,40 €	7,00 €	8,50 €	17,00 €	35,00 €

## **15. – Restauration – avenant n° 02**

### Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-21,
- le code des marchés public et notamment son article 20,
- la délibération communautaire n°040-2014 du 29 avril 2014 autorisant d'une part, la consultation relative à la restauration, et d'autre part, la signature du marché correspondant,
- le marché public notifié le 24 juillet 2014 à la société API restauration,

Considérant la nécessité d'adapter la liste des structures livrées, pour prévoir le fonctionnement des accueils de loisirs d'Anjoutey et de Rougemont-le-Château en périscolaire et extrascolaire,

Monsieur le Président propose de modifier par voie d'avenant le marché susvisé.

Les changements (sans incidence financière) seraient les suivants :

### Document en cours de validité

#### **CCAP**

##### **ARTICLE 1 – Objet**

Le présent marché a pour objet de confier à un opérateur économique la fourniture

- d'une part, de repas (déjeuners) en liaison froide pour des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires, ainsi que pour une halte-garderie,
- et d'autre part, de goûters pour des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires.

Code CPV principal : 15000000-8 - Produits alimentaires, boissons, tabac et produits connexes.

La Communauté de communes du pays sous vosgien gère quatre accueils de loisirs périscolaires :

- centre de loisirs d'Etueffont,
- centre de loisirs de Grosmagny,
- centre de loisirs de Rougemont-Le-Château,
- centre de loisirs de Saint-Germain-Le-Châtelet,

et deux accueils de loisirs extrascolaires :

- centre de loisirs d'Anjoutey,
- forum jeunes à Etueffont.

Elle dispose également d'une halte-garderie.

#### **CCTP**

##### **1.4 SITES DE LA LIVRAISON**

###### **1.4.1 Lots n°1 et 3 – repas et goûters des centres de loisirs**

La Communauté de communes du pays sous vosgien gère quatre accueils de loisirs périscolaires :

- Centre de loisirs d'Etueffont  
14 rue de l'école maternelle  
90170 ETUEFFONT
- Centre de loisirs de Grosmagny  
21 B rue de l'église  
90200 GROSMAGNY
- Centre de loisirs de Rougemont-Le-Château  
4 allée Gaston et Victor Erhard  
90110 ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU
- Centre de loisirs de Saint-Germain-Le-Châtelet  
21 rue principale  
90110 SAINT-GERMAIN-LE-CHÂTELET

La Communauté de communes du pays sous vosgien comporte deux accueils de loisirs extrascolaires :

- Centre de loisirs d'Anjoutey  
4 rue du centre  
90170 ANJOUTEY

- Forum jeunes  
26 bis grande rue  
90170 ETUEFFONT

### Documents modifiés

#### CCAP

##### ARTICLE 1 -- Objet

Le présent marché a pour objet de confier à un opérateur économique la fourniture

- d'une part, de repas (déjeuners) en liaison froide pour des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires, ainsi que pour une halte-garderie,
- et d'autre part, de goûters pour des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et extrascolaires.

Code CPV principal : 15000000-8 - Produits alimentaires, boissons, tabac et produits connexes.

La Communauté de communes du pays sous vosgien gère cinq accueils de loisirs périscolaires :

- centre de loisirs d'Anjoutey,
- centre de loisirs d'Etueffont,
- centre de loisirs de Grosmagny,
- centre de loisirs de Rougemont-Le-Château,
- centre de loisirs de Saint-Germain-Le-Châtelet,

et trois accueils de loisirs extrascolaires :

- centre de loisirs d'Anjoutey,
- centre de loisirs de Rougemont-Le-Château,
- forum jeunes à Etueffont.

Elle dispose également d'une halte-garderie.

#### CCTP

##### 1.4 SITES DE LA LIVRAISON

###### 1.4.1 Lots n°1 et 3 – repas et goûters des centres de loisirs

La Communauté de communes du pays sous vosgien gère cinq accueils de loisirs périscolaires :

- Centre de loisirs d'Anjoutey  
4 rue du centre  
90170 ANJOUTEY
- Centre de loisirs d'Etueffont  
14 rue de l'école maternelle  
90170 ETUEFFONT
- Centre de loisirs de Grosmagny  
21 B rue de l'église  
90200 GROSMAGNY
- Centre de loisirs de Rougemont-Le-Château  
4 allée Gaston et Victor Erhard  
90110 ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU
- Centre de loisirs de Saint-Germain-Le-Châtelet  
21 rue principale  
90110 SAINT-GERMAIN-LE-CHÂTELET

La Communauté de communes du pays sous vosgien comporte trois accueils de loisirs extrascolaires :

- Centre de loisirs d'Anjoutey  
4 rue du centre  
90170 ANJOUTEY
- Centre de loisirs de Rougemont-Le-Château  
4 allée Gaston et Victor Erhard  
90110 ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU

- Forum jeunes  
26 bis grande rue  
90170 ETUEFFONT

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'avenant n°2 au marché de restauration,

**CHARGE** Monsieur le Président de signer, notifier et exécuter l'avenant susmentionné.

#### **16. – Scolaire – projet éducatif de territoire – convention**

Vu

- la compétence statutaire « service des écoles »
- la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, notamment son article 67 modifié,
- le code de l'éducation et notamment ses articles L551-1 et D521-12,
- le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,
- la circulaire n°2014-184 du 19 décembre 2014 relative à la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire,
- l'arrêté n°2014-311-0006 du 7 novembre 2014 portant sur le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires du Territoire de Belfort à compter de l'année 2014/2015,
- l'arrêté 20150717-0003 du 30 juin 2015 modifiant les annexes 1 et 2 du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires du Territoire de Belfort à compter de la rentrée scolaire 2015,

Considérant

- l'intérêt de contractualiser une convention pour la mise en place du projet éducatif de territoire (PEDT),

Monsieur le Président propose la signature de la convention définissant les objectifs les obligations des parties dans le cadre de la mise en œuvre du projet éducatif territorial de la communauté de communes du pays sous vosgien.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTE** la proposition consistant à signer la convention.

#### **17. – Transition énergétique – désignation de délégués à la commission consultative du SIAGEP**

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5211-8, L5211-7, L2121-21, L2121-33, L5212-7,
- la loi n°2015-992 du 15 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, transposée au code des collectivités territoriales à l'article L2224-37-1,

Considérant

- la compétence du SIAGEP en matière énergétique,

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'élire un représentant titulaire et un représentant suppléant à la commission consultative paritaire du SIAGEP.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ELIT** comme délégués communautaires, à la commission consultative du SIAGEP en matière d'énergie :

- Titulaire :
  - Monsieur Erwin MORGAT
- Suppléant :
  - Monsieur Maurice LEGUILLON

## 18. – Questions diverses

• Intercommunalité – révision du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) : Monsieur le Président et Messieurs Eric Parrot et Maurice Leguillon siégeant tous trois à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI), informent l'assemblée de la teneur de la réunion du 14 courant. Monsieur le Secrétaire général de Préfecture a présenté les avis recueillis sur le projet de SDCI arrêté par Monsieur le Préfet (cf. documents ci-joints). Pour la communauté de communes, Rougemont-le Château, Lamadeleine-Val-des-Anges et Leval n'auraient pas délibéré, approuvant de facto le projet préfectoral. Si cela semble avéré pour la première commune, Leval et Lamadeleine-Val-des-Anges auraient délibéré. Ceci sera vérifié par ces deux mairies, qui le cas échéant contacteront les services de l'Etat pour correction.

Un projet d'amendement est apparu en séance et consisterait à maintenir les syndicats intercommunaux correspondant aux RPI.

La prochaine réunion de la CDCI est programmée le 21 mars 2016.

Fait le 16 décembre 2015

Le Président

Jean-Luc ANDERHUEBER

